

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3555 à 3564présenté par  
Mme Fraysse  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 3122-6 est abrogé.

« II. – À l'article L. 2251-1, les mots : « peut comporter » sont remplacés par les mots : « ne peut comporter que ».

« III. – L'article L. 2252-1 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après le mot : « interprofessionnel », est inséré le mot : « ne » ;« 2<sup>o</sup> Le second alinéa est supprimé.

« IV. – Le second alinéa de l'article L. 2253-1 est ainsi rédigé :

« Cet accord ne peut comporter des stipulations moins favorables aux salariés. »

« V. – L'article L. 2253-4 est abrogé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit la hiérarchie des normes du droit du travail : l'accord d'entreprise ne peut prévoir que des dispositions plus favorables aux salariés que l'accord de branche, qui lui-même ne peut contenir que des dispositions plus favorables que la loi ; au contrat de travail, loi des parties, on ne peut opposer un accord collectif avec des dispositions moins favorables.

L'amendement prévoit donc une modification en conséquence des articles L. 2251-1, L.2252-1, L. 2253-1 du code du travail.

Il prévoit également la suppression de l'article L. 3122-6 du code du travail, issu de la loi Warsman n°2012-387 du 22 mars 2012 qui permettait par accord d'entreprise de flexibiliser les horaires sur l'année, même si le contrat de travail des salariés prévoyait des horaires sur la semaine, le refus du salarié constituant une faute. Sur ce dernier point, le salarié doit pouvoir continuer à se réclamer de son contrat de travail en usage sans être en faute.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3555	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3556	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3557	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3558	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3559	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3560	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3561	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3562	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3563	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3564	de	M.	André CHASSAIGNE